DÉCRET N.° 1576.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 20 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui défend d'enrôler dans les Troupes de ligne & Adminiſtrations militaires, les Citoyens de la première réquiſition.

Case folio FRC 10332 no. 81

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu d'enrôler, ſoit pour la cavalerie & l'infanterie, ſoit pour les charrois, les vivres & autres adminiſtrations militaires, les jeunes citoyens de la première réquiſition & ceux de la ſeconde réquiſition dans les départemens où elle a eu lieu.

II.

Les enrôlemens de ces citoyens, faits depuis le décret du 23 août dernier, ſont déclarés nuls & comme non avenus.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 ſeptembre 1793,

LIBRARY

l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* CAMBON fils aîné, *préſident*; PONS (de Verdun) & S. P. LEJEUNE, *ſecrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII l'an 2.e de la république.